



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-052

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER / DOSA SH

R76-2021-03-15-00006 - Décision n°2021GCS-02-004 constatant la dissolution du Groupe de Coopération Sanitaire "INNOV'PARTENAIRES" (2 pages) Page 5

ARS OCCITANIE TOULOUSE / Direction de la Santé Publique

R76-2021-03-23-00006 - ARRÊTÉ n° 2021-0760 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DU CAARUD ASCODE SITUÉ A PERPIGNAN ET GÉRÉ PAR L' ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (3 pages) Page 8

ARS OCCITANIE- / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-03-25-00002 - Avis d'appel à candidatures Médico-Social pour la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap en région Occitanie (15 pages) Page 12

DDT GERS /

R76-2020-11-18-00048 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL CONSIGLIO sous le numéro 32203080 (1 page) Page 28

R76-2020-12-03-00012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'ARGELES sous le numéro 32203180 (1 page) Page 30

R76-2020-11-18-00044 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUFRECHOU Florent sous le numéro 32202880 (1 page) Page 32

R76-2020-12-03-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DESCAMPS Christine sous le numéro 32203160 (1 page) Page 34

R76-2020-11-12-00028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DUPUY Véronique sous le numéro 32203040 (1 page) Page 36

R76-2020-11-18-00047 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme STIGLIANI Elodie sous le numéro 32203060 (1 page) Page 38

R76-2020-11-12-00027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr ARBUSTI Frédéric sous le numéro 32203020 (1 page) Page 40

R76-2020-12-03-00009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr CAUBEIGT Jean-Michel sous le numéro 32203130 (1 page) Page 42

R76-2020-11-18-00045 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr CLARISSE Yoann sous le numéro 32203030 (1 page) Page 44

R76-2020-12-03-00010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GUILHEM Sébastien sous le numéro 32203150 (1 page) Page 46

R76-2020-11-18-00046 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LARRANG Julien sous le numéro 32203050 (1 page) Page 48

R76-2020-11-18-00049 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LEBRERE Sébastien sous le numéro 32203090 (1 page) Page 50

R76-2020-12-03-00008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DUMONT sous le numéro 32203120 (1 page)	Page 52
R76-2020-11-12-00026 - DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BAYONNE Cyril sous le numéro 32203010 (1 page)	Page 54
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2021-03-25-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMANS Jean-Marc, enregistré sous le n°C 2015846, d'une superficie de 6,4438 hectares (4 pages)	Page 56
R76-2021-03-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick), enregistré sous le n°C 2015881, d'une superficie de 35,94 hectares (4 pages)	Page 61
R76-2021-03-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL CARUSSI (CARUSSI Carl), enregistré sous le n°82200165, d'une superficie de 14,12 hectares (2 pages)	Page 66
R76-2021-03-22-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LARRIBE Alain, enregistré sous le n°46200108, d'une superficie de 2,707 hectares (4 pages)	Page 69
R76-2021-03-24-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BATUT-FALAISE (FALAISE Nadine, Anthony & Christophe), enregistré sous le n°C 2015865, d'une superficie de 25 hectares (2 pages)	Page 74
R76-2021-03-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BEL AIR, (BATAILLE Gilles, Olivier et Denis), enregistré sous le n°46200082, d'une superficie de 41,0142 hectares (4 pages)	Page 77
R76-2021-03-24-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno), enregistré sous le n°C 2015768, d'une superficie de 2,53 hectares (3 pages)	Page 82
R76-2021-03-25-00004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIVIERE Bruno, enregistré sous le n°C 2115966, d'une superficie de 6,4438 hectares (3 pages)	Page 86
DREAL Occitanie / Direction de l'Ecologie	
R76-2021-02-23-00013 - Arrêté Fixant les Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondations du Bassin Adour-Garonne (16 pages)	Page 90
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R76-2021-03-24-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Lot (1 page)	Page 107

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R76-2021-03-25-00001 - Arrêté modificatif n° 11/25RG2018/12 du 25 mars 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l' Hérault (2 pages)

Page 109

RECTORAT / SECRETARIAT GENERAL

R76-2021-01-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature de Madame la rectrice de région académique à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse en matière de signature de diplômes et de l'enseignement supérieur (2 pages)

Page 112

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-15-00006

Décision n°2021GCS-02-004 constatant la
dissolution du Groupe de Coopération Sanitaire
"INNOV'PARTENAIRES"

Réf : DOS-0221-0792-D

DECISION n° 2021GCS-02-004

constatant la dissolution du Groupe de Coopération Sanitaire « INNOV'PARTENAIRES »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 162-22-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R. 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** la décision n° 2016GCS07-52 du 12 Août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « Innov'Partenaires » ;
- VU** la décision n° 2017GCS-034 du 31 Août 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « Innov'Partenaires » ;



VU le rapport de l'administrateur unique à l'assemblée générale du 29 décembre 2020 du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » ;

VU la délibération de l'assemblée générale du 29 décembre 2020 du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » ;

CONSIDERANT que les membres du groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » se sont prononcés sur la dissolution anticipée du GCS lors de l'assemblée générale du 29 décembre 2020 et à sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour ;

CONSTATE

ARTICLE 1 :

Le groupement de coopération sanitaire « Innov'Partenaires » est dissous et mis en liquidation à compter du 29 décembre 2020, conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 2 :

La liquidation est assurée par Monsieur Olivier Lequertier, en qualité de liquidateur du groupement, pour la durée de la liquidation.

ARTICLE 3 :

La décision n° 2016GCS07-52 du 12 Août 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « Innov'Partenaires » est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

A Marseille, le 15 mars 2021



Philippe De Mester

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2021-03-23-00006

ARRÊTÉ n° 2021-0760 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DU
CAARUD ASCODE SITUÉ A PERPIGNAN ET GÉRÉ
PAR L' ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

**ARRÊTÉ n° 2021-0760 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU CAARUD
ASCODE SITUÉ A PERPIGNAN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté initial d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2006 portant création du CAARUD ASCODE, situé à PERPIGNAN (66) et géré par l'association Joseph Sauvy ;

VU l'arrêté n° 2018-164 d'autorisation complémentaire en date du 16 janvier 2018 à réaliser l'activité de dépistage des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'hépatite C (VHC) par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

VU la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de MS Ressource, réceptionné le 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport a été transmis dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'instruction de ce rapport et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11 février 2021 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée au CAARUD ASCODE situé à PERPIGNAN (66) est renouvelée à compter du 2 décembre 2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 décembre 2036.

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement principal :

CAARUD ASCODE
6 Rue du Mas Jaubert
66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 572 9

Code catégorie de l'établissement : 178 - Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
508	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	814	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	42	Equipe mobile de rue	File active

Article 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités de tarification et de contrôles concernées.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association Joseph Sauvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier le 23 mars 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE-

R76-2021-03-25-00002

Avis d'appel à candidatures Médico-Social pour
la création d'équipes mobiles d'appui
médico-social pour la scolarisation des enfants
en situation de handicap en région Occitanie

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

**Pour la création d'équipes mobiles d'appui médico-social
pour la scolarisation des enfants en situation de handicap
en région Occitanie**

DEPARTEMENT de l'Ariège

DEPARTEMENT de l'Aude

DEPARTEMENT de l'Aveyron

DEPARTEMENT du Gard

DEPARTEMENT de la Haute-Garonne

DEPARTEMENT du Gers

DEPARTEMENT de l'Hérault

DEPARTEMENT du Lot

DEPARTEMENT de la Lozère

DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées

DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

DEPARTEMENT du Tarn

DEPARTEMENT du Tarn-et-Garonne

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel

CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 31 mai 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel

CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La loi pour une école de la confiance du 18 juillet 2019 s'engage à renforcer les mesures en faveur de l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre les acteurs et invite tout particulièrement les établissements et services médico-sociaux à mettre à disposition leur expertise au service de la communauté éducative. Dans ce cadre, il a été décidé de conforter les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et d'assurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître la mobilisation des ressources existantes sur un territoire au bénéfice des parcours de scolarisation des jeunes en situation de handicap.

Initié par la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019, ce dispositif porté par des acteurs du médico-social entend mettre leurs compétences en matière de handicap à disposition de la communauté éducative en cas de difficultés pour assurer la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers. Leurs interventions indirectes au bénéfice des établissements scolaires, et non des jeunes directement, tend à favoriser la sensibilisation des professionnels de la communauté éducative à certains handicaps, apporter des réponses et un appui concret afin de prévenir des ruptures de parcours. Les équipes mobiles ne se substituent pas aux autres dispositifs d'appui de l'école inclusive, elles interviennent en complémentarité.

Ce nouveau dispositif a d'ores et déjà été expérimenté depuis la rentrée scolaire de 2019 : 13 équipes préfiguratrices ont été constituées dans 10 départements de la région. Au regard des nouveaux éléments d'évolution du cahier des charges régional, l'ensemble des équipes préfiguratrices devront, si elles le souhaitent, candidater.

Fort de cette expérience, l'ARS Occitanie souhaite poursuivre l'effort de déploiement par cet appel à candidatures régional qui permettra une couverture de l'ensemble des départements Occitans afin que tous les établissements scolaires puissent, à terme, disposer de la possibilité de faire appel à une équipe mobile d'appui.

Des travaux nationaux de rédaction du cahier des charges définitif ont été engagés ; une fois publié, ce cahier des charges devra être appliqué et pourra, le cas échéant, conduire à amender les projets déposés.

Ainsi, les équipes mobiles d'appui seront réparties sur le territoire de la manière suivante :

Départements	EMAS existantes	Prévisionnel de déploiement	TOTAL
09	0	1	1
11	2	0	2
12	0	1	1
30	1	3	4
31	4	0	4

32	0	1	1
34	1	3	4
46	0	1	1
48	1	0	1
65	1	0	1
66	0	2	2
81	2	0	2
82	1	1	2
TOTAL	13	13	26

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges régional de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le lundi 31 mai 2021** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé conjointement à la délégation départementale concernée, ainsi qu'une version par courriel au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr :

DELEGATIONS DEPARTEMENTALES	ADRESSES	COURRIELS
DD ARS de l'Ariège	1, Bd Alsace Lorraine BP 30076 09008 FOIX	ars-oc-dd09-medico-social@ars.sante.fr
DD ARS de l'Aude	14, rue du 4 septembre BP 48 11021 CARCASSONNE	ars-oc-dd11-pers-handicapees@ars.sante.fr
DD ARS de l'Aveyron	4, rue de Paraire 12000 RODEZ	ars-oc-dd12-medico-social@ars.sante.fr
DD ARS du Gard	6, rue du Mail 30906 NÎMES	ars-oc-dd30-pers-handicapees@ars.sante.fr
DD ARS de la Haute-Garonne	10, chemin du Raisin 31050 TOULOUSE	ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr
DD ARS du Gers	Cité Administrative Place de l'Ancien Foirail 32020 AUCH	ars-oc-dd32-medico-social@ars.sante.fr
DD ARS de l'Hérault	28 Parc Club du Millénaire 1 025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER	ars-oc-dd34-pers-handicapees@ars.sante.fr
DD ARS du Lot	Cabazat - Route de Lacapelle 46000 CAHORS	ars-oc-dd46-medico-social@ars.sante.fr
DD ARS de la Lozère	1, Avenue du Père Coudrin Immeuble «Le Torrent» - 2ème étage - CS 90136 48005 MENDE Cedex	ars-oc-dd48-osa@ars.sante.fr
DD ARS des Hautes-Pyrénées	Cité administrative Reffye 10, rue de l'Amiral Courbet CS 11336 65013 TARBES CEDEX 9	ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr
DD ARS des Pyrénées-Orientales	53, avenue Jean Giraudoux CS 60928 66020 PERPIGNAN Cedex	ars-oc-dd66-handicap-dependance@ars.sante.fr
DD ARS du Tarn	44, bd Maréchal Lannes – Cantepau 81000 ALBI	ARS-OC-DD81-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr
DD ARS du Tarn-et-Garonne	140, Avenue Marcel Unal - B.P. 731 82013 MONTAUBAN Cedex 9	ars-oc-dd82-medico-social@ars.sante.fr

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5.2 – Concernant la réponse au projet, le porteur de projet devra présenter un dossier de 20 pages maximum abordant les points suivants :

- a) **L'identification du porteur de projet** : la présentation de l'établissement identifié comme porteur de l'équipe mobile d'appui, l'organisme gestionnaire, la personne référente contact, les activités et l'expérience dans le domaine ;
- b) **La compréhension des enjeux** : la présentation de l'approche fonction ressources, de la réflexion engagée sur la thématique, du positionnement retenu ;
- c) **Le contexte des interventions à déployer et les partenariats** : la présentation du territoire d'intervention, de la population ciblée, du travail partenarial à nouer et des interactions avec l'éducation nationale ;
- d) **Les missions à mettre en œuvre** : une description précise des prestations indirectes qui seront proposées par l'équipe mobile ;
- e) **Les modalités d'organisation et de fonctionnement retenues** : une description de l'organisation du travail retenue, modalités de fonctionnement envisagées entre les acteurs ;
- f) **La composition de l'équipe intervenante** : une description de la qualification des professionnels intervenants, temps dédiés ;
- g) **La formation des professionnels impliqués** ;
- h) **Le budget prévisionnel en année pleine sollicité** en indiquant les redéploiements et mise à disposition envisagés ;
- i) **Les modalités d'évaluation de l'équipe mobile** ;
- j) **Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre opérationnelle de l'équipe mobile.**

Concernant les dossiers des équipes mobiles préfiguratrices, les candidats devront également fournir les éléments d'activités tels que demandés en Annexe 2. L'équipe mobile pourra y adjoindre tout document qualitatif permettant d'apprécier les apports de leur action sur le terrain.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6 – Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du département concerné.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges (Annexe 1). Le niveau de maturité de chaque projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

Une information sur la décision de l'ARS sera réalisée dans les meilleurs délais auprès des opérateurs ayant déposé un dossier et des Directions Académique des Services de l'Education Nationale afin de faciliter la mise en œuvre le plus tôt possible en début d'année scolaire 2021.

Fait à TOULOUSE le **25 MARS 2021**

Pour le Directeur Général et par
délégation, la Directrice adjointe
de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie



Régine MARTINET

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**EQUIPES MOBILES D'APPUI MEDICO-SOCIAL POUR LA
SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP EN
REGION OCCITANIE**

**DEPARTEMENT de l'Ariège
DEPARTEMENT de l'Aude
DEPARTEMENT de l'Aveyron
DEPARTEMENT du Gard
DEPARTEMENT de la Haute-Garonne
DEPARTEMENT du Gers
DEPARTEMENT de l'Hérault
DEPARTEMENT du Lot
DEPARTEMENT de la Lozère
DEPARTEMENT des Hautes-Pyrénées
DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales
DEPARTEMENT du Tarn
DEPARTEMENT du Tarn-et-Garonne**

IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

1/ Contexte national

La politique du gouvernement porte une ambition forte d'amélioration de la scolarisation des enfants en situation de handicap au plus près de leur lieu de vie et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles de la République.

Cette ambition se matérialise dans la Loi pour une école de la confiance du 18 juillet 2019. A cet effet, elle approfondit les dispositions relatives à la coopération entre les acteurs et invite tout particulièrement les établissements et services médico-sociaux à mettre à disposition leur expertise au service de la communauté éducative. Dans ce cadre, il a été décidé de conforter les équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation (EMAS) et d'assurer leur déploiement sur l'ensemble du territoire, afin d'accroître la mobilisation des ressources existantes sur un territoire au bénéfice des parcours de scolarisation des jeunes en situation de handicap. L'objectif est de permettre que l'ensemble des établissements scolaires puisse disposer de la possibilité de faire appel à une équipe mobile d'appui, dès la rentrée scolaire de septembre 2021.

Initié par la circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019, ce dispositif porté par des acteurs du médico-social entend mettre leurs compétences en matière de handicap à disposition de la communauté éducative en cas de difficultés pour assurer la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers. Leurs interventions indirectes au bénéfice des établissements scolaires, et non des jeunes directement, tend à favoriser la sensibilisation des professionnels de la communauté éducative à certains handicaps, apporter des réponses et un appui concret afin de prévenir des ruptures de parcours. Les équipes mobiles ne se substituent pas aux autres dispositifs d'appui de l'école inclusive, elles interviennent en complémentarité.

Alors que se mettent en place les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) au niveau des établissements scolaires, le dispositif d'équipes mobiles d'appui médico-social aux établissements scolaires pour la scolarisation des enfants en situation de handicap est une réponse qui doit contribuer à bâtir une école pour tous.

La mise en place des équipes vise à apporter aux établissements scolaires et leurs professionnels, l'appui de l'expertise au sein des établissements et services médico-sociaux grâce à des professionnels mobilisés à cet effet. Cette démarche rejoint le développement de « fonction ressources » au sein des ESMS dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale en faveur du virage inclusif.

2/ Contexte régional

Sur la base du cahier des charges de juin 2019 et suite à un appel à manifestation d'intérêt de l'ARS Occitanie, treize équipes mobiles préfiguratrices ont été créées dans 10 départements de la région Occitanie au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Leur constitution et installation rapides dans les territoires ont montré la capacité de mobilisation médico-sociale sur des fonctions d'appui auprès de la communauté éducative. Ces équipes préfiguratrices ont fait l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative, qui a mis en lumière des besoins au sein de la communauté éducative auxquels les équipes pouvaient apporter des réponses.

Les retours d'expériences remontés et les évaluations réalisées par les équipes préfiguratrices témoignent d'une diversité de pratiques qui prennent appui sur des modalités de coopération entre acteurs.

C'est pourquoi, l'ARS Occitanie souhaite poursuivre son engagement en déployant *a minima* une équipe mobile d'appui médico-social dans tous les départements de la région afin que l'ensemble des territoires Occitans soient couverts à la rentrée scolaire 2021.

La répartition régionale de ces équipes se fera de la manière suivante :

Départements	EMAS pré-existantes	Prévisionnel de déploiement	TOTAL
09	0	1	1
11	2	0	2
12	0	1	1
30	1	3	4
31	4	0	4
32	0	1	1
34	1	3	4
46	0	1	1
48	1	0	1
65	1	0	1
66	0	2	2
81	2	0	2
82	1	1	2
TOTAL	13	13	26

Des travaux nationaux de rédaction du cahier des charges définitif ont été engagés ; une fois publié, ce cahier des charges devra être appliqué par l'ensemble des équipes mobiles de la région Occitanie et pourra, le cas échéant, conduire à amender les projets déposés.

1. Les finalités des équipes mobiles d'appui

La finalité des équipes mobiles d'appui est de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux.

Constituées d'intervenants médico-sociaux, les équipes mobiles sont créées afin de soutenir les dispositifs de l'école inclusive. Elles mettent leurs expertises et leurs compétences au service des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles constituent une ressource mobilisable par les professionnels de la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire pour étayer leurs pratiques. Elles répondent aux besoins de sensibilisation sur les problématiques liées aux différents types de handicaps rencontrés par les professionnels des établissements scolaires.

Ces équipes interviennent à titre subsidiaire. Elles ne se substituent pas aux ressources existantes telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les fonctions ressources d'un établissement ou service médico-social intervenant déjà dans l'établissement scolaire, mais agissent en complément de ceux-ci.

En outre, elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève en difficulté, sauf exception. Dans cette hypothèse, les interventions exceptionnelles en amont d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contribuent à maintenir les élèves à l'école et à éviter les ruptures de parcours ; ainsi qu'à faciliter la mise en œuvre d'un accompagnement adapté en amont des notifications.

Les missions des équipes mobiles d'appui à la scolarisation

Leurs principales missions sont :

- 1) Conseiller et participer à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- 2) Apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- 3) Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile ;
- 4) Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Exceptionnellement et sans préjuger de l'évaluation postérieure, elles peuvent décider d'effectuer ou de provoquer une intervention directe provisoire, selon la même approche que celle recherchée dans les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et permettre le maintien de la scolarisation.

Les équipes sont conçues pour intervenir en amont de toute décision d'orientation médico-sociale par la CDAPH. Elles apportent aux équipes éducatives des écoles un appui en expertise et conseil et assurent, exceptionnellement, un accompagnement individuel dans l'attente d'une décision de la CDAPH.

L'équipe mobile n'a pas vocation à remplacer des structures existantes ni à délivrer des prestations directes d'accompagnement individuel d'élèves mais vient épauler les dispositifs existants. L'équipe ne doit pas accomplir une « double intervention » auprès d'enfants ayant déjà un accompagnement.

2. Le public accompagné par les équipes mobiles

Les équipes mobiles d'appui sont créées pour intervenir auprès des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles leur adressent des conseils pour les soutenir dans la scolarisation des élèves qui bénéficient ou non d'une notification de la CDAPH. L'organisation retenue pour structurer les équipes mobiles vise notamment à permettre de répondre à tous types de handicap.

Les équipes mobiles d'appui peuvent également réaliser des actions de sensibilisation à destination, et à la demande, des membres de la communauté éducative (enseignants, directeurs d'établissements scolaires, ATSEM, équipe de restauration...) intervenant tant sur des temps scolaires que périscolaires.

Bien que les équipes mobiles d'appui accompagnent exceptionnellement les enfants en situation de handicap, elles peuvent effectuer des temps d'observation en classe. En effet ces temps d'observation contribuent à identifier les difficultés de l'élève et de l'équipe éducative, et assurent un accompagnement adapté au plus près des besoins et des difficultés de la communauté éducative.

Dans ce cadre et avant toutes interventions de l'équipe, la famille doit être informée, un point de vigilance consiste à associer systématiquement et en amont la famille dans l'action de l'équipe mobile.

3. Les caractéristiques de l'équipe

Le rattachement de l'équipe mobile d'appui

L'équipe mobile d'appui est rattachée à un établissement ou un service médico-social mentionné au 2°, 3°, 7° ou 11° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, à l'instar des PCPE. L'équipe peut être créée par ailleurs et par extension de mission d'un PCPE si celui-ci est déjà mobilisé sur l'accompagnement d'enfants en situation de handicap notamment en matière de scolarisation ou faisant l'objet d'un suivi au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la reconnaissance et le portage d'une équipe mobile d'appui; ainsi, l'identification de l'équipe mobile d'un établissement ou service médico-social se fera par convention.

Les professionnels de l'équipe mobile d'appui

Les équipes sont pluri-professionnelles. Le choix des professionnels composant ces équipes est laissé à la libre appréciation du porteur de projet, en s'appuyant tant sur les qualifications que l'expérience.

La composition des équipes est à adapter au regard des besoins du territoire. Les professionnels mobilisés pour l'équipe mobile peuvent travailler dans différents ESMS partenaires. En effet, il peut être fait appel à une diversité de professionnels issus de plusieurs ESMS du territoire partenaires, dans le but de répondre de manière plus réactive et spécialisée aux demandes et besoins remontés. Les professionnels expérimentés, travaillant régulièrement avec les personnels de l'éducation nationale constitueront un atout pour l'équipe mobile d'appui.

Grace à la mutualisation avec l'ESMS de rattachement, les autres types de compétences mobilisées pour assurer le bon fonctionnement administratif des équipes mobiles (temps de direction, suivi RH, logistique) sont organisés et financés principalement par le budget de l'ESMS.

4. Le fonctionnement territorial de l'équipe mobile :

La couverture du territoire

L'objectif est que tous les établissements scolaires publics et privés sous contrats, de la maternelle au secondaire, puissent bénéficier, sur un territoire donné, de l'intervention d'une équipe mobile d'appui. Ainsi, si le département dispose d'une équipe, son territoire d'intervention sera départemental. Lorsque plusieurs équipes mobiles sont prévues dans le département, une articulation et une répartition du territoire devront être proposées et seront intégrées dans le protocole territorial de fonctionnement, dans le but d'éviter tant les zones blanches que les éventuels chevauchements de territoires de compétence.

Il conviendra donc de décrire précisément dans le dossier la superficie du territoire couvert par l'équipe, car une attention particulière sera portée sur ce point lors de l'instruction des dossiers.

La proximité des liens avec l'éducation nationale et notamment l'IEN ASH du département est à rechercher et constituera un préalable au fonctionnement de l'équipe.

Un protocole territorial de fonctionnement est défini entre l'ARS, les autorités académiques, et les directeurs d'établissements porteurs de l'équipe. Celui-ci détermine le cadre général des modalités d'intervention des EMAS au sein des établissements scolaires et auprès des professionnels. Il précise notamment la procédure de déclenchement de l'intervention des EMAS.

Dans les territoires où plusieurs EMAS seront en fonctionnement, il sera nécessaire de veiller également à la cohérence avec les territoires de compétence des PIAL et dans l'objectif de mise en place de PIAL renforcé dans les territoires.

Les conditions de mobilisation des équipes

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation interviennent à la demande des professionnels des établissements scolaires.

Plusieurs circuits peuvent être envisagés :

- 1) Un enseignant, ou un membre de la communauté éducative, sollicite, par l'intermédiaire du directeur d'établissement et parfois de l'IEN ASH, l'équipe mobile d'appui ;
- 2) Un IEN-ASH repère un besoin de formation/sensibilisation ou d'accompagnement, et sollicite l'équipe mobile d'appui ;
- 3) Lors de l'élaboration du protocole, un mode de saisine adapté aux besoins repérés sur le territoire est convenu.

Les équipes mobiles d'appui doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent. Elles ne doivent donc pas être sollicitées trop tardivement, après échecs des différentes interventions des autres acteurs.

Il est nécessaire de convenir du mode de saisine de l'équipe avec l'autorité académique. Celui-ci est à prévoir dans le cadre du protocole d'intervention et doit permettre souplesse et rapidité dans la mobilisation des EMAS.

Le protocole détermine également les éléments d'information qui permettent à l'EMAS de décider de l'intervention ainsi que le circuit des informations et des documents échangés (synthèse, rapport...).

Le directeur de l'établissement scolaire est informé de l'intervention. Le protocole prévoit que cette information suffit à ouvrir l'accès à l'établissement aux intervenants de l'EMAS.

La lisibilité du dispositif

L'équipe mobile veillera à produire une plaquette présentant ses missions et précisant le public accompagné, les objectifs de l'intervention, les modalités de saisine, etc. Au travers de cette plaquette, elle délimite son cadre d'intervention en précisant les missions qui ne relèvent pas de sa compétence, comme par exemple le dispositif d'appui de troisième niveau prévu par la circulaire du 31 juillet 2019 (équipes mobiles du plan de lutte contre les violences scolaires)¹. Elle précisera également les articulations et le respect du caractère subsidiaire de son intervention avec les autres dispositifs d'appui de l'école inclusive relevant de l'éducation nationale (enseignants ressources, RASED, etc.) ou du médico-social (ESMS intervenant déjà dans l'établissement scolaire).

Le document précisera enfin les liens pouvant exister avec d'autres dispositifs tels que les communautés 360 ou les PCPE.

Il peut être adressé aux établissements scolaires avec l'appui des autorités académiques, ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux. Il peut également être adressé au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux établissements et services qui en dépendent, afin de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs dans le cas d'élèves en situation de handicap relevant parallèlement d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. La diffusion de ce document de présentation permet un meilleur repérage de l'équipe, et une mise en action plus efficace.

La plaquette de présentation est un levier de développement de l'équipe. En effet, le caractère novateur des équipes mobiles d'appui peut créer des confusions par rapport aux autres dispositifs d'appui à la scolarité ou pour la réussite éducative tels que les équipes mobiles contre les violences scolaires.

L'information des représentants légaux et le recueil du consentement dans le cadre d'interventions directes

Il convient d'assurer l'information et le recueil du consentement des parents ou de la personne responsable de l'élève. L'information et le recueil du consentement relèvent de l'ESMS porteur de l'EMAS lorsque l'intervention consiste en accompagnement en amont d'une notification de la CDAPH. La mise en œuvre des modalités d'information des interventions de l'EMAS est prévue dans le cadre du protocole d'intervention.

¹ Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/2019/182 du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des Agences régionales de santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires

5. Les modalités de déploiement et de financement des équipes mobiles d'appui

En Occitanie, les équipes mobiles d'appui à la scolarisation seront réparties afin de couvrir l'ensemble des départements de la région :

Départements	EMAS pré-existantes	Prévisionnel de déploiement	TOTAL
09	0	1	1
11	2	0	2
12	0	1	1
30	1	3	4
31	4	0	4
32	0	1	1
34	1	3	4
46	0	1	1
48	1	0	1
65	1	0	1
66	0	2	2
81	2	0	2
82	1	1	2
TOTAL	13	13	26

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation seront financées en crédits pérennes alloués à la région Occitanie et issue de la loi de financement pour la sécurité sociale 2021 à hauteur de 100 000€ chacune en année pleine.

Ces crédits devront essentiellement être dédiés à l'intervention des professionnels médico-sociaux. Les frais administratifs liés au fonctionnement de l'équipe devront être limités au strict minimum et autant que possible faire l'objet de mesures de redéploiement associatif.

Une attention particulière sera portée sur ce point lors de l'instruction des dossiers.

6. Le suivi et l'évaluation des équipes mobiles

L'ESMS porteur de l'équipe mobile d'appui rendra compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à ce dispositif.

Il adressera un rapport d'activité à l'ARS et à l'autorité académique conformément au calendrier de l'ESMS porteur.

Ce rapport d'activité servira de support à la réalisation d'un bilan auprès du ou des comités départementaux de suivi de l'école inclusive territorialement concerné(s). La présentation de l'activité de l'équipe mobile alimentera également l'état des lieux des dispositifs de scolarisation, permettra d'identifier les territoires en tension et les besoins des acteurs.

Des travaux nationaux de rédaction du cahier des charges définitif ont été engagés à partir d'un premier bilan des équipes mobiles préfiguratrices. Une fois publié, ce cahier des charges devra être appliqué et il pourra, le cas échéant, conduire à amender les projets déposés.

Enfin, concernant les dossiers des équipes mobiles préfiguratrices, les candidats devront également fournir les éléments d'activités tels que demandés en Annexe 2. L'équipe mobile pourra également y adjoindre tout document qualitatif permettant d'apprécier les apports de leur action sur le terrain.

DDT GERS

R76-2020-11-18-00048

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL CONSIGLIO
sous le numéro 32203080

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL CONSIGLIO
Le Rey
32420 SIMORRE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le 13/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28,36 ha situés sur 32450 SEMEZIES CACHAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203080

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **13/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-12-03-00012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL D'ARGELES
sous le numéro 32203180

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 03/12/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL d'ARGELES
Argelès
32500 CERAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 24/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 38,02 ha situés sur 32500 CERAN, 32500 GOUTZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 24/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203180

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **24/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **24/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-18-00044

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUFRECHOU
Florent sous le numéro 32202880

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUFRECHOU Florent
Guiraudole
32420 SARCOS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le 12/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 24,21 ha situés sur 32420 MONBARDON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32202880

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **12/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-12-03-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme DESCAMPS
Christine sous le numéro 32203160

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 03/12/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

DESCAMPS Christine
Lieu-dit Embarbet
32390 MONTESTRUC/GERS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le 23/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 40,08 ha situés sur 32390 SAINTE CHRISTIE , 32810 PREIGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203160

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **23/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-12-00028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme DUPUY
Véronique sous le numéro 32203040

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 12/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUPUY Véronique
Castagné Chemin de Naréoux
32000 AUCH

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le 04/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,1 ha situés sur 32000 AUCH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203040

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **04/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **04/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-18-00047

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mme STIGLIANI
Elodie sous le numéro 32203060

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

STIGLIANI Elodie
Château de Barbet
32220 LOMBEZ

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Madame,

J'accuse réception le 05/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 81,16 ha situés sur 32450 CASTELNAU BARBARENS, 32550 HAULIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203060

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **05/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-12-00027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr ARBUSTI Frédéric
sous le numéro 32203020

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 12/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

ARBUSTI Frédéric
Peyruc
32330 LAGRAULET DU GERS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 03/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 16,9 ha situés sur 32330 LAGRAULET DU GERS, 32800 CAZENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 03/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203020

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **03/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **03/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-12-03-00009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr CAUBEIGT
Jean-Michel sous le numéro 32203130

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 03/12/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

CAUBEIGT Jean-Michel
Lieu-dit Quartier Brin
40630 SABRES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 20/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,68 ha situés sur 32240 MAULEON D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203130

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **20/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **20/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-18-00045

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr CLARISSE Yoann
sous le numéro 32203030

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

CLARISSE Yoann
Lieu-dit Biot
32490 LIAS D'ARMAGNAC

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 13/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,07 ha situés sur 32240 LIAS D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203030

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **13/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **13/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-12-03-00010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr GUILHEM
Sébastien sous le numéro 32203150

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 03/12/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

GUILHEM Sébastien
2350 Chemin du Cusouau
32000 AUCH

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 23/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 25,3 ha situés sur 32350 BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 23/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203150

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **23/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **23/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-18-00046

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LARRANG Julien
sous le numéro 32203050

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

LARRANG Julien

65140 BARBACHEN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 05/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,45 ha situés sur 32230 CAZAUX VILLECOMTAL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203050

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **05/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-18-00049

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter à Mr LEBRERE
Sébastien sous le numéro 32203090

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 18/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

LEBRERE Sébastien
Bourgade
32700 SAINT MEZARD

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 12/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 95,58 ha situés sur 32700 SEMPESSERRE, 32700 PERGAIN TAILLAC , 32700 SAINT MEZARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203090

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **12/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **12/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-12-03-00008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier
d'autorisation d'exploiter au GAEC DUMONT
sous le numéro 32203120

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 03/12/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DUMONT
En Nore
32220 LAYMONT

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 19/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 170,67 ha situés sur , 32220 SAINT LOUBE AMADE, 32220 MONTPEZAT, LAYMONT LE PIN MURELET (31) SAINT LIZIET DU PLANTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203120

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **19/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **19/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-12-00026

DRAAF OCCITANIE- ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr BAYONNE Cyril sous le numéro
32203010

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 12/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

BAYONNE Cyril
Lauzin2
32470 MONFERRAN-SAVES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 05/11/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 68,9 ha situés sur 32490 MONFERRAN SAVES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/11/2020
- numéro d'enregistrement : 32203010

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **05/02/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **05/03/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-25-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AMANS Jean-Marc, enregistré sous le n°C 2015846, d'une superficie de 6,4438 hectares

AGRI N°R76-2021-085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 novembre 2020 par Monsieur AMANS Jean-Marc, demeurant à Bournhounet – 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015846 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur RIVIERE Bruno domicilié à Le Py – 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 février 2021 sous le n° C 2115966 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur CHINCHOLLE Paul ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4438 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 71,44 hectares, pour un associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4438 hectares déposée par Monsieur RIVIERE Bruno porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 65,62 hectares, pour un associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le Monsieur RIVIERE Bruno correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6 points) à la demande de Monsieur AMANS Jean-Marc par l'effet d'un critère d'impact environnemental et d'un critère de structuration parcellaire, par rapport à celle de Monsieur RIVIERE Bruno (4 points);

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur AMANS Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé à Bournhounet – 12240 RIEUPEYROUX est autorisé à exploiter 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur CHINCHOLLE Paul.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

		AMANS Jean-Marc	RIVIERE Bruno	Nombre de points	
		54 ans	43 ans		
		RIEUPEYROUX	RIEUPEYROUX		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	4		

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-24-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC LE PUECH d ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick), enregistré sous le n°C 2015881, d une superficie de 35,94 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-087

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) demeurant Le Puech d'Arques – 12290 ARQUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015881 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,94 hectares, sis sur la commune d'AGEN d'AVEYRON et propriété de Messieurs MIGNONAC Joël & Maxime ;

Vu l'autorisation d'exploiter attribuée par arrêté préfectoral le 22 octobre 2020 à l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre & SOLIGNAC Isabelle) domiciliée à Issanchou le Bas – 12630 AGEN D'AVEYRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,94 hectares ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'AGEN d'AVEYRON par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Considérant que le GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) dispose avant opération de 147,82 hectares pour 3 associés exploitants avec une production d'ovins BIO;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,94 hectares déposée par le GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 183,76 hectares, soit 61,25 hectares par associé exploitant ;

Considérant que les parcelles en concurrence (B 461 – 462 – 463 – 464 – 489 – 490 – 491 – 492 - 494 – 506 – 507 – 508 – 509 – 510 – 512 – 863 – 864 – 865 – 866 – 869 – 872 – 873 – 874 – 877 – 878 - 879 – 880 – 1119 – 1528 – 1531 – 1533 – 1541) sise sur la commune d'AGEN D'AVEYRON d'une contenance de 34,60 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC du PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) correspond à la priorité **n°2 (restructuration parcellaire)** du SDREA pour une surface de 34,60 hectares (parcelles B 461 – 462 – 463 – 464 – 489 – 490 – 491 – 492 - 494 – 506 – 507 – 508 – 509 – 510 – 512 – 863 – 864 – 865 – 866 – 869 – 872 – 873 – 874 – 877 – 878 - 879 – 880 – 1119 – 1528 – 1531 – 1533 – 1541) et au rang de priorité **n°6 (autre agrandissement)** pour une surface de 1,34 ha (parcelles B 239 – 240 – 847 & 1542) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 35,94 hectares déposée par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 137,44 hectares, soit 68,72 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BATUT SOLIGNAC (BATUT Pierre – SOLIGNAC Isabelle) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA pour les parcelles B 461, B 462, B 463, et B 464 sise sur la commune d'AGEN D'AVEYRON et **au rang de priorité n°6 (autre agrandissement)** pour le reste de la demande ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LE PUECH d'ARQUES (GINESTE Christian, Nathan & Yannick) dont le siège d'exploitation est situé à Le Puech d'Arques – 12290 ARQUES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 35,94 hectares, appartenant à Messieurs MIGNONAC Joël & Maxime.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

		GAEC LE PUECH D'ARQUES	EARL BATUT-SOLIGNAC	Nombre de points	
		ARQUES	AGEN D'AVEYRON		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	0	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		8	7		

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-24-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SARL CARUSSI (CARUSSI Carl), enregistré sous le n°82200165, d une superficie de 14,12 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SARL CARUSSI représentée par M. CARUSSI Carl, auprès de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne, enregistrée le 04/12/2020 sous le n°82200165 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,12 hectares appartenant à M. et Mme CARUSSI Didier et Sylvie sis sur la commune de 82190 TOUFAILLES.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SARL CARUSSI représentée par M.CARUSSI Carl dont le siège d'exploitation est situé à canussel 82190 TOUFFAILLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,12 hectares appartenant à M. et Mme CARUSSI Didier et Sylvie sis sur la commune de 82190 TOUFFAILLES, conformément à la demande susvisée.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-22-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LARRIBE Alain, enregistré sous le n°46200108, d une superficie de 2,707 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BEL AIR, représentée par Messieurs BATAILLE Gilles, Olivier et Denis, domicilié à Bel air sis 46120 SAINTE-COLOMBE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 28 octobre 2020 sous le n°46200082, relative à 43,7212 ha sis 46120 SAINTE-COLOMBE dont Mmes et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sont propriétaires ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BEL AIR ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. LARRIBE Alain , demeurant à Combet sis 46120 SAINT COLOMBE, le 28 décembre 2020 sous le numéro 46200108 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE CANTIE, représenté par Mme et M. THUILLIER Sylvie et POUJADE Fabien, demeurant à Cantie sis 46120 SAINT COLOMBE, le 04 janvier 2021 sous le numéro 46210001 ;

Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC LA FONT CLARE, représenté par Mrs BARDET Yohan, Alexandre et Sébastien, demeurant à La remise sis 46120 LABATHUDE, le 14 janvier 2021 sous le numéro 46200105 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée le 23 février 2021 en présence de la DDT du Lot, la chambre d'agriculture du Lot, le GAEC DE BEL AIR, M. LARRIBE Alain, le GAEC DE CANTIE, le GAEC LA FONT CLARE et Mmes SUDRIE ;

Considérant le retrait de candidature partielle du GAEC DE BEL AIR, représenté par Messieurs BATAILLE Gilles, Olivier et Denis, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 2,707 ha en propriété de MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas, sis sur SAINTE-COLOMBE : parcelle AO 17;

Considérant le retrait de candidature partielle de M. LARRIBE Alain, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 9,7097 ha en propriété de MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas, sis sur SAINTE-COLOMBE : parcelles AB 39, AB 54 AJ, AB 54 AK, AB 54 C, AB 58 A, AB 58 B, AO117 AJ, AO117 AK, AO 117 B;

Considérant le retrait de candidature totale du GAEC DE CANTIE, représenté par Mme et M. THUILLIER Sylvie et POUJADE Fabien, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 4,9525 ha en propriété de Mmes et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sis sur SAINTE-COLOMBE : parcelles AB 6 J, AB 6 K, AB 39 ;

Considérant le retrait de candidature totale du GAEC LA FONT CLARE, représenté par Mrs BARDET Yohan, Alexandre et Sébastien, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 17,2009 ha en propriété de Mmes et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sis sur SAINTE-COLOMBE : parcelles AB 6 J, AB 6 K, AB 54 BJ, AB 54 BK, AB 54 C, AB 56 K, AB 56 L, AB 58 A, AB 58 B;

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles mentionnées ci-dessus ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. LARRIBE Alain, dont le siège d'exploitation est situé à 46120 SAINTE-COLOMBE, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 2,707 hectares** sis 46120 SAINTE-COLOMBE (détails des parcelles en annexe 1) dont Mmes et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sont propriétaires.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE BEL AIR	LARRIBE Alain	GAEC DE CANTIE	GAEC LA FONT CLARE	
SAINTE-COLOMBE	AK	4	0,715	DESCARGUE S Denise	X				
	AK	58	1,934		X				
	AL	2	0,48		X				
	AL	5	1,294		X				
	AL	5	0,887		X				
	AL	5	1,3177		X				
	AL	5	0,6588		X				
	AL	5	2,1552		X				
	AL	5	2,1552		X				
	AL	5	4,3106		X				
	AL	5	0,7735		X				
	AL	5	0,5406		X				
SAINTE-COLOMBE	AB	6 J	1,3473	SUDRIE Nathalie, Virginie, Nicolas et Denise	X				
	AB	6 K	2,6947		X				
	AB	39	0,9105		X				
	AB	49	0,0406		X				
	AB	54 AJ	1,266		X				
	AB	54 AK	0,633		X				
	AB	54 BJ	3,621		X				
	AB	54 BK	1,908		X				
	AB	54 C	0,8525		X				
	AB	56 K	2,2356		X				
	AB	56 L	2,2357		X				
	AB	58 A	1,9891		X				
	AB	58 B	0,317		X				
	AO	17	2,707				X		
	AO	117 AJ	1,1739				X		
	AO	117 AK	2,3477				X		
AO	117 B	0,22			X				

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-24-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BATUT-FALAISE (FALAISE Nadine, Anthony & Christophe), enregistré sous le n°C 2015865, d'une superficie de 25 hectares

AGRI N°R76-2021-088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BATUT-FALAISE (FALAISE Nadine – Anthony & Christophe) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le n° C 2015865 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 hectares sis sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC propriété de Monsieur VAYSSADE Louis, précédemment exploités par l'EARL NIEL VAYSSADE (NIEL Jean) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 11 février 2021 par Monsieur IMBERT Mathieu demeurant à Cabanettes – 12210 LAGUIOLE, sur 25 hectares sis sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro 12210195 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité fixé à 50,40 hectares par associé exploitant sur la commune de LAGUIOLE ;

Considérant que Monsieur FALAISE Anthony s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et qu'il a validé son 3 P le 16 décembre 2020 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BATUT FALAISE (FALAISE Nadine, Anthony & Christophe) correspond à **la priorité n° 3 (installation avec DJA)** au regard du SDREA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25 hectares déposée par le GAEC BATUT-FALAISE (FALAISE Nadine, Anthony & Christophe) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 44,91 hectares, soit 44,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur IMBERT Mathieu correspond à la priorité n° 4 (**autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans avec capacité agricole**) au regard du SDREA

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur IMBERT Mathieu n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BATUT-FALAISE (FALAISE Nadine, Anthony & Christophe) domicilié à Anterrieux – 12210 LAGUIOLE est autorisé à exploiter 25 hectares sis sur la commune d'ARGENCES en AUBRAC, propriété de Monsieur VAYSSADE Louis et précédemment exploités par l'EARL NIEL VAYSSADE (NIEL Jean).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-22-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BEL AIR, (BATAILLE Gilles, Olivier et Denis), enregistré sous le n°46200082, d une superficie de 41,0142 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BEL AIR, représentée par Messieurs BATAILLE Gilles, Olivier et Denis, domicilié à Bel air sis 46120 SAINTE-COLOMBE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 28 octobre 2020 sous le n°46200082, relative à 43,7212 ha sis 46120 SAINTE-COLOMBE dont MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sont propriétaires ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BEL AIR ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. LARRIBE Alain , demeurant à Combet sis 46120 SAINT COLOMBE, le 28 décembre 2020 sous le numéro 46200108 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE CANTIE, représenté par Mme et M. THUILLIER Sylvie et POUJADE Fabien, demeurant à Cantie sis 46120 SAINT COLOMBE, le 04 janvier 2021 sous le numéro 46210001 ;

Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC LA FONT CLARE, représenté par Mrs BARDET Yohan, Alexandre et Sébastien, demeurant à La remise sis 46120 LABATHUDE, le 14 janvier 2021 sous le numéro 46200105 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée le 23 février 2021 en présence de la DDT du Lot, la chambre d'agriculture du Lot, le GAEC DE BEL AIR, M. LARRIBE Alain, le GAEC DE CANTIE, le GAEC LA FONT CLARE et MMES SUDRIE ;

Considérant le retrait de candidature partielle du GAEC DE BEL AIR, représenté par Messieurs BATAILLE Gilles, Olivier et Denis, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 2,707 ha en propriété de MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sis sur SAINTE-COLOMBE : AO 17 ;

Considérant le retrait de candidature partielle de M. LARRIBE Alain, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 9,7097 ha en propriété de MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sis sur SAINTE-COLOMBE : AB 39, AB 54 AJ, AB 54 AK, AB 54 C, AB 58 A, AB 58 B, AO117 AJ, AO117 AK, AO 117 B ;

Considérant le retrait de candidature totale du GAEC DE CANTIE, représenté par Mme et M. THUILLIER Sylvie et POUJADE Fabien, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 4,9525 ha en propriété de MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sis sur SAINTE-COLOMBE : AB 6 J, AB 6 K, AB 39 ;

Considérant le retrait de candidature totale du GAEC LA FONT CLARE, représenté par Mrs BARDET Yohan, Alexandre et Sébastien, reçu le 23 février 2021 à la DDT du Lot concernant 17,2009 ha en propriété de MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sis sur SAINTE-COLOMBE : AB 6 J, AB 6 K, AB 54 BJ, AB 54 BK, AB 54 C, AB 56 K, AB 56 L, AB 58 A, AB 58 B ;

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles mentionnées ci-dessus ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE BEL AIR, représenté par Messieurs BATAILLE Gilles, Olivier et Denis, dont le siège d'exploitation est situé à 46120 SAINTE-COLOMBE, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 41,0142 hectares** sis 46120 SAINTE-COLOMBE (détails des parcelles en annexe 1) dont MMES et M. SUDRIE Nathalie (épouse LABRO), Virginie (épouse ROCA), DESCARGUES Denise (épouse SUDRIE) et SUDRIE Nicolas sont propriétaires.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC DE BEL AIR	LARRIBE Alain	GAEC DE CANTIE	GAEC LA FONT CLARE	
SAINTE-COLOMBE	AK	4	0,715	DESCARGUE S Denise	X				
	AK	58	1,934		X				
	AL	2	0,48		X				
	AL	5	1,294		X				
	AL	5	0,887		X				
	AL	5	1,3177		X				
	AL	5	0,6588		X				
	AL	5	2,1552		X				
	AL	5	2,1552		X				
	AL	5	4,3106		X				
	AL	5	0,7735		X				
	AL	5	0,5406		X				
SAINTE-COLOMBE	AB	6 J	1,3473	SUDRIE Nathalie, Virginie, Nicolas et Denise	X				
	AB	6 K	2,6947		X				
	AB	39	0,9105		X				
	AB	49	0,0406		X				
	AB	54 AJ	1,266		X				
	AB	54 AK	0,633		X				
	AB	54 BJ	3,621		X				
	AB	54 BK	1,908		X				
	AB	54 C	0,8525		X				
	AB	56 K	2,2356		X				
	AB	56 L	2,2357		X				
	AB	58 A	1,9891		X				
	AB	58 B	0,317		X				
	AO	17	2,707				X		
	AO	117 AJ	1,1739			X			
	AO	117 AK	2,3477			X			
	AO	117 B	0,22			X			

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-24-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno), enregistré sous le n°C 2015768, d'une superficie de 2,53 hectares

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du CHEVREFEUILLE (CANTALOUBE Nicole & Bruno) domicilié à Le Gua – 12350 DRULHE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mars 2020 sous le n° C 2015552 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,35 hectares sis sur la commune de DRULHE, dont 4,84 hectares en concurrence avec le GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno)

Vu l'autorisation d'exploiter attribuée par accord tacite le 26 octobre 2020 au GAEC du CHEVREFEUILLE (CANTALOUBE Nicole et Bruno), , relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,35 hectares ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée après la période de concurrence par le GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno) demeurant Conques – 12350 DRULHE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le numéro C 2015768 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,38 hectares, dont 4,84 hectares en concurrence avec le GAEC du CHEVREFEUILLE (CANTALOUBE Nicole et Bruno) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRULHE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de l'agrandissement excessif fixé à 81 hectares par associé exploitant sur la commune de DRULHE par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,38 hectares du GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 270,35 hectares, soit 90,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno) correspond à **un agrandissement excessif** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 41,35 hectares déposée par le GAEC du CHEVREFEUILLE (CANTALOUBE Nicole et Bruno) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 91,34 hectares, soit 45,67 par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC du CHEVREFEUILLE (CANTALOUBE Nicole et Bruno) correspond à la priorité **n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno) dont le siège d'exploitation est situé au Conques – 12350 DRULHE **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,84 hectares (A 560 – 562 – 1078 & 1088), sis sur les communes de DRULHE, propriété de Véronique GELY et Elie GRIALOU.

Le GAEC du CONQUES (LEYGUES Damien, TEULIER Cédric et VIGUIER Bruno) dont le siège d'exploitation est situé au Conques – 12350 DRULHE, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,53 hectares (B 941 - 942 – 943 – 944 – 945 – 946 – 947 – 948 – 950 – 951 – 959 – 989 – 990 – 991 – 992 – 1461 – 1462 – 1532 – 1533), sis sur la commune de SALLES COURBATIERS, propriété de Véronique, Bernard GELY & Elie GRIALOU.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-25-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à RIVIERE
Bruno, enregistré sous le n°C 2115966, d une
superficie de 6,4438 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 novembre 2020 par Monsieur AMANS Jean-Marc, demeurant à Bournhounet – 12240 RIEUPEYROUX enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015846 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX ;

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur RIVIERE Bruno domicilié à Le Py – 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 février 2021 sous le n° C 2115966 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur CHINCHOLLE Paul ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de RIEUPEYROUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de RIEUPEYROUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4438 hectares déposée par Monsieur AMANS Jean-Marc porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 71,44 hectares, pour un associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jean-Marc correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,4438 hectares déposée par Monsieur RIVIERE Bruno porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 65,62 hectares, pour un associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le Monsieur RIVIERE Bruno correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6 points) à la demande de Monsieur AMANS Jean-Marc par l'effet d'un critère d'impact environnemental et d'un critère de structuration parcellaire, par rapport à celle de Monsieur RIVIERE Bruno (4 points);

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RIVIERE Bruno dont le siège d'exploitation est situé à Le Py – 12240 RIEUPEYROUX n'est pas autorisé à exploiter 6,4438 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur CHINCHOLLE Paul.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé
Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

		AMANS Jean-Marc	RIVIERE Bruno	Nombre de points	
		54 ans	43 ans		
		RIEUPEYROUX	RIEUPEYROUX		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	1	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	4		

DREAL Occitanie

R76-2021-02-23-00013

Arrêté Fixant les Stratégies Locales de Gestion
des Risques Inondations du Bassin
Adour-Garonne



Arrêté préfectoral fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) à élaborer pour les territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation, et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-7, L.566-8, R.566-14, R566-15 et R566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 11 mars 2015 fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation, modifié par les arrêtés du 11 juillet 2016 et du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté inter-bassin du 12 août 2015 fixant la stratégie locale à élaborer pour le territoire à risque important d'inondation inter-bassin Littoral Charentais-Maritime des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne, son périmètre, ses objectifs et son délai d'approbation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 approuvant la SLGRI du TRI de Dax ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant approbation de la SLGRI du TRI de Tulle, Brive, Terrason ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la SLGRI du TRI de Saintes-Cognac-Angoulême ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 approuvant la SLGRI du TRI de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation de la SLGRI sur le TRI Castres-Mazamet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 janvier 2017 approuvant la SLGRI du TRI de Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 portant approbation de la SLGRI du TRI de Tonneins-Marmande ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant approbation de la SLGRI du TRI de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant approbation de la SLGRI du TRI Mende-Marvejols ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 approuvant la SLGRI du TRI de Cahors ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation d'Agen ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI du Bassin d'Arcachon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI de Bordeaux ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI de Libourne ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 approuvant la SLGRI du TRI Littoral Charentais-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant approbation de la SLGRI du TRI Montauban Moissac ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2019 approuvant la SLGRI du TRI de Pau ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2020 approuvant la SLGRI du TRI côtier basque ;
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne ;

Arrête :

Art.1^{er} : L'annexe au présent arrêté :

- définit la liste des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) à élaborer ou à mettre à jour (sous l'égide du ou des préfets de département concernés) pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Adour Garonne ;
- délimite le périmètre de ces SLGRI selon les listes de communes jointes ;
- fixe les objectifs de ces SLGRI.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation est abrogé

Art. 3 : Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne concernés et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

23 FEV. 2021

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Nicolas HESSE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral fixant la liste des stratégies locales de gestion des risques inondation (SLGRI) à élaborer pour les territoires à risques important d'inondation (TRI) du bassin Adour-Garonne, leurs périmètres, objectifs et délais d'approbation et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
Agen	Agen (Nouvelle Aquitaine)	29/01/18	AGEN, ASTAFFORT, AUBIAC, BAJAMONT, BOE, BON-ENCONTRE, BRAX, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, COLAYRAC-SAINT-CIRQ, CUQ, ESTILLAC, FALS, FOULAYRONNES, LAFOX, LAPLUME, LAYRAC, LE PASSAGE, MARMONT-PACHAS, MOIRAX, PONT-DU-CASSE, ROQUEFORT, SAINT-CAPRAIS-DE-LERM, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAUVAGNAS, SAUVETERRE-SAINT-DENIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation, gestion de crise et retour à la normale ➤ Protection contre les inondations, gestion des capacités d'écoulement et restauration des zones d'expansions des crues ➤ Aménagement du territoire et réduction de la vulnérabilité
Bassin d'Arcachon	Bassin d'Arcachon (Nouvelle Aquitaine)	05/04/18	ANDERNOS-LES-BAINS, ARCACHON, ARES, AUDENGE, BIGANOS, GUJAN-MESTRAS, LA TESTE-DE-BUCH, LANTON, LE TEICH, LEGE-CAP-FERRET	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions ➤ Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation ➤ Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ➤ Aménager durablement les territoires et poursuivre la maîtrise de l'urbanisation, dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ➤ Gérer les capacités d'écoulement et ralentir les écoulements ➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection et des systèmes d'endiguement
Bergerac	Bergerac (Nouvelle Aquitaine)	03/01/17	BERGERAC, COURS-DE-PILE, CREYSSE, EYNESSE, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, LE FLEIX, MOULEYDIER, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PINEUILH, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, PRIGONRIEUX, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAINT-SEURIN-DE-PRATS, SAINTE-FOY-	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			LA-GRANDE	
Bordeaux	Bordeaux (Nouvelle Aquitaine)	05/04/18	AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BOURG, BRUGES, CADAUJAC, CENON, CUBZAC-LES-PONTS, EYSINES, FLOIRAC, LABARDE, LATRESNE, LE BOUSCAT, LORMONT, LUDON-MEDOC, MACAU, PAREMPUYRE, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-GERVAIS, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, VILLENAVE-D'ORNON	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la connaissance et la culture du risque en mobilisant les acteurs concernés ➤ Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations ➤ Améliorer la préparation et la gestion crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ➤ Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et améliorer la maîtrise de l'urbanisation ➤ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ➤ Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues ➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection ➤ Renforcer les systèmes de protection dans les zones à forts enjeux
	Cotier Basque (Nouvelle Aquitaine)	20/07/20	ANGLET, BARDOS, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, GUICHE, HENDAYE, LAHONCE, MOUGUERRE, PORT-DE-LANNE, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAMES, TARNOS, URCUIT, URRUGNE, URT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les gouvernances ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Prise en compte dans l'aménagement ➤ Ralentissement des écoulements ➤ Ouvrages de protection
	Dax (Nouvelle Aquitaine)	16/12/16	ANGOUME, BEGAAR, CANDRESSE, DAX, GOOS, GOUSSE, HEUGAS, HINX, MEES, NARROSSE, OEYRELUY, PONTONX-SUR-L'ADOUR, PRECHACQ-LES-BAINS, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-JEAN-DE-LIER, SAINT-PANDELON, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUBUSSE, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SEYRESSE, TERCIS-LES-BAINS, TETHIEU, YZOSSE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer des gouvernances structurées, pérennes, et aptes à porter la SLGRI et un programme d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs ci-dessous ➤ Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation ➤ Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ➤ Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ➤ Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection
	Libourne (Nouvelle Aquitaine)	05/04/18	ARVEYRES, ASQUES, BRANNE, CABARA, FRONSAC, GENISSAC, GREZILLAC, IZON, LA RIVIERE, LIBOURNE, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MOULON, SAINT-EMILION, SAINT-GERMAIN-DE-LA-	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			RIVIERE, SAINT-LOUBES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINTE-TERRE, VAYRES, VIGNONET	
	Littoral Charentais Maritime (Nouvelle Aquitaine)	19/04/18	ARVERT, BEAUGEAY, BOURCEFRANC-LE-CHAPUS, BREUIL-MAGNE, CHAILLEVETTE, CHATELAILLON-PLAGE, DOLUS-D'OLERON, ECHILLAIS, FOURAS, ILE-D'AIX, L'EGUILLE, LA BREE-LES-BAINS, LA TREMBLADE, LE CHATEAU-D'OLERON, LE GRAND-VILLAGE-PLAGE, LE GUA, LES MATHES, MARENNES-HIERS-BROUAGE, MESCHERS-SUR-GIRONDE, MOEZE, MORNAC-SUR-SEUDRE, NIEULLE-SUR-SEUDRE, PORT-DES-BARQUES, ROCHEFORT, ROYAN, SAINT-DENIS-D'OLERON, SAINT-FROULT, SAINT-GEORGES-D'OLERON, SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JUST-LUZAC, SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE, SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, SAINT-PALAIS-SUR-MER, SAINT-PIERRE-D'OLERON, SAINT-TROJAN-LES-BAINS, SAUJON, SOUBISE, TONNAY-CHARENTE, VAUX-SUR-MER, VERGEROUX, YVES	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection
	Pau (Nouvelle Aquitaine)	29/07/19	ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARGANON, ARROS-DE-NAY, ARTHEZ-D'ASSON, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ASSAT, ASSON, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BALIROS, BARLEST, BARZUN, BAUDREIX, BELLOCQ, BENEJACQ, BERENX, BESINGRAND, BEUSTE, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDERES, BORDES, BOURDETTES, CASTETIS, COARRAZE, DENGUIN, ESPOEY, GELOS, GOMER, HOURS, IDRON, IGON, JURANCON, LABASTIDE-CEZERACQ, LABATMALE,	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			LACQ, LAGOR, LAGOS, LAHONTAN, LAMARQUE-PONTACQ, LAROIN, LEE, LESCAR, LESTELLE-BETHARRAM, LIVRON, LONS, LOUBAJAC, LUCGARIER, MASLACQ, MAZERES-LEZONS, MEILLON, MIREPEIX, MONT, MONTAUT, MOURENX, NARCASTET, NAY, NOGUERES, NOUSTY, ORTHEZ, OSMARSILLON, OUSSE, PARDIES, PARDIES-PIETAT, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, PUYOO, RAMOUS, RONTIGNON, SAINT-ABIT, SAINT-VINCENT, SALLES-MONGISCARD, SARPOURENX, SIROS, SOUMOULOU, TARSACQ, UZOS	
	Périgueux (Nouvelle Aquitaine)	23/12/16	ANNESSE-ET-BEAULIEU, BASSILLAC ET AUBEROCHE, BOULAZAC ISLE MANOIRE, CHANCELADE, COULOUNIEUX-CHAMIERES, MARSAC-SUR-L'ISLE, MONTREM, PERIGUEUX, RAZAC-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SANILHAC, TRELISSAC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection
	Saintes-Cognac-Angoulême (Nouvelle Aquitaine)	22/12/16	ABJAT-SUR-BANDIAT, AGRIS, AGUDELLE, AIGRE, ALLAS-BOCAGE, ALLAS-CHAMPAGNE, ALLOINAY, ALLOUE, AMBERAC, AMBERNAC, AMBLEVILLE, ANAIS, ANGEAC-CHAMPAGNE, ANGEAC-CHARENTE, ANGEDUC, ANGOULEME, ANNEPONT, ANSAC-SUR-VIENNE, ARCHIAC, ARS, ARTHENAC, ASNIERES-LA-GIRAUD, ASNIERES-SUR-NOUERE, ASNOIS, AUBIGNE, AUGIGNAC, AUJAC, AUMAGNE, AUNAC-SUR-CHARENTE, AUSSAC-VADALLE, AUTHON-EBEON, AVY, BAGNIZEAU, BAINES-SAINTE-RADEGONDE, BALLANS, BALZAC, BARBEZIERES, BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE, BARRET, BARRO, BASSAC, BAZAUGES, BEAULIEU-SUR-SONNETTE, BEAUVAIS-SUR-MATHA, BECHERESSE, BELLEVIGNE, BELLUIRE, BENEST, BERCLOUX, BERNAC, BERNEUIL, BERNEUIL,	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aider les maîtrises d'ouvrages aptes à se structurer et à mettre en œuvre les programmes d'actions en déclinaison des objectifs de la SLGRI. ➤ Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ➤ Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ➤ Aménager durablement le territoire par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ➤ Gérer les capacités d'écoulement, restaurer les zones d'expansion des crues et mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique pour ralentir les écoulements ➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			BESSAC, BESSE, BIGNAY, BIOUSSAC, BIRAC, BIRON, BLANZAC-LES-MATHA, BLANZAY, BOIS, BOISNE-LATUDE, BONNEUIL, BOUEX, BOUGNEAU, BOURG-CHARENTE, BOUTEVILLE, BOUTIERS-SAINT-TROJAN, BRAN, BRESDON, BRETTE, BREVILLE, BRIE, BRIE-SOUS-ARCHIAC, BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, BRIE-SOUS-MATHA, BRIVES-SUR-CHARENTE, BRIZAMBOURG, BROSSAC, BRUX, BUNZAC, BURIE, BUSSAC-SUR-CHARENTE, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CELLEFROUIN, CELLES, CELLETES, CHADENAC, CHADURIE, CHALLIGNAC, CHALUS, CHAMPAGNAC, CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-MOUTON, CHAMPAGNE-VIGNY, CHAMPMILLON, CHAMPNIERS, CHAMPNIERS-ET-REILHAC, CHAMPS-ROMAIN, CHAMPSAC, CHANIER, CHANTILLAC, CHARME, CHARRAS, CHARROUX, CHARTUZAC, CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, CHASSIECQ, CHASSORS, CHATAIN, CHATEAUBERNARD, CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE, CHATENET, CHATIGNAC, CHAUNAC, CHAUNAY, CHAZELLES, CHEF-BOUTONNE, CHENON, CHEPNIERS, CHERAC, CHERMIGNAC, CHERONNAC, CHERVES-CHATELARS, CHERVES-RICHEMONT, CHEVANCEAUX, CHILLAC, CHIVES, CIERZAC, CIVRAY, CLAIX, CLAM, CLION, COGNAC, COLOMBIERS, COMBIERS, CONDAC, CONDEON, CONSAC, CONTRE, COTEAUX-DU-BLANZACAIS, COULGENS, COULONGES, COULONGES, COURBILLAC, COURCERAC, COURCOME, COURCOURY, COURGEAC, COUTURE, COUTURE-D'ARGENSON,	

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			COUX, CRAZANNES, CRESSE, CRITEUIL-LA-MAGDELEINE, CUSSAC, DEVIAT, DIGNAC, DIRAC, DOMPIERRE-SUR-CHARENTE, DOURNAZAC, DOUZAT, EBREON, ECHALLAT, ECHEBRUNE, ECOYEUX, ECURAS, ECURAT, EMPURE, EPENEDE, ETOUARS, ETRIAC, EXIDEUIL-SUR-VIENNE, EXPIREMONT, EYMOUTHIER, FENIOUX, FEULLADE, FLEAC, FLEAC-SUR-SEUGNE, FLEURAC, FONTAINE-CHALENDRAY, FONTAINES-D'OZILLAC, FONTCLAIREAU, FONTCOUVERTE, FONTENET, FONTENILLE, FOUQUEBRUNE, FOUQUEURE, FOUSSIGNAC, GARAT, GEAY, GENAC-BIGNAC, GENOUILLE, GENSAC-LA-PALLUE, GENTE, GERMIGNAC, GIBOURNE, GIMEUX, GIVREZAC, GOND-PONTOUVRE, GOURVILLETTE, GRANDJEAN, GRASSAC, GRAVES-SAINT-AMANT, GUIMPS, GUITINIERES, HAIMPS, HAUTEFAYE, HIRSAC, HIESSE, HOULETTE, JARNAC, JARNAC-CHAMPAGNE, JAULDES, JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT, JAVREZAC, JAZENNES, JONZAC, JUICQ, JUILLAC-LE-COQ, JUILLE, JULIENNE, JUSSAS, L'ISLE-D'ESPAGNAC, LA BROUSSE, LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-BATON, LA CHAPELLE-DES-POTS, LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX, LA CHAPELLE-POUILLOUX, LA CHEVRERIE, LA COURONNE, LA FAYE, LA FORET-DE-TESSÉ, LA JARD, LA MAGDELEINE, LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS, LA ROCHETTE, LA TACHE, LACHAISE, LADIVILLE, LAGARDE-SUR-LE-NE, LE BOUCHAGE, LE BOURDEIX, LE DOUHET, LE GICQ, LE GRAND-MADIEU, LE LINDOIS, LE MUNG, LE PIN, LE SEURE, LE TATRE, LE VIEUX-CERIER, LEOVILLE, LES ADJOTS, LES EDUTS, LES GONDS, LES GOURS, LES	

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			<p>METAIRIES, LES PINS, LES SALLES-LAVAUGUYON, LES TOUCHÉS-DE-PERIGNY, LESIGNAC-DURAND, LICHERES, LIGNE, LIGNIERES-SONNEVILLE, LIMALONGES, LINARS, LINAZAY, LIZANT, LOIRE-SUR-NIE, LONDIGNY, LONGRE, LONNES, LONZAC, LORIGNE, LOUBIGNE, LOUBILLE, LOUZAC-SAINT-ANDRE, LOUZIGNAC, LUPSAULT, LUSSAC, LUSSAC, LUSSAS-ET-NONTRONNEAU, LUXE, MACQUEVILLE, MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS, MAGNAC-SUR-TOUVRE, MAINE-DE-BOIXE, MAINXEGONDEVILLE, MAINZAC, MAIRE-LEVESCAULT, MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE, MANOT, MANSLE, MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MAREUIL EN PERIGORD, MARIGNAC, MARILLAC-LE-FRANC, MARSAC, MARTHON, MARVAL, MASSAC, MASSIGNAC, MATHA, MAZERAY, MAZEROLLES, MAZEROLLES, MELLERAN, MERIGNAC, MERIGNAC, MERPINS, MESNAC, MESSAC, MEUX, MIALET, MIGRON, MIRAMBEAU, MONS, MONS, MONTALEMBERT, MONTBRON, MONTEMBOEUF, MONTENDRE, MONTIGNAC-CHARENTE, MONTILS, MONTJEAN, MONTLIEU-LA-GARDE, MONTMERAC, MONTMOREAU, MORNAC, MORTIERS, MOSNAC-SAINT-SIMEUX, MOSNAC, MOULIDARS, MOULINS-SUR-TARDOIRE, MOUTHIER-SUR-BOEME, MOUTON, MOUTONNEAU, MOUZON, NANCLARS, NANTEUIL-EN-VALLEE, NANTILLE, NERCILLAC, NERE, NERSAC, NEUILLAC, NEULLES, NEUVICQ-LE-CHATEAU, NIEUIL, NIEUL-LE-VIROUIL, NONAC, NONTRON, ORADOUR, ORADOUR-SUR-VAYRES, ORGEDEUIL, ORIOLLES, OZILLAC, PAGEAS, PAIZAY-LE-CHAPT, PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE, PARZAC, PASSIRAC, PENSOL,</p>	

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			PERIGNAC, PERIGNAC, PIEGUT-PLUVIERS, PLASSAC, PLASSAC-ROUFFIAC, PLASSAY, PLEUVILLE, PLIBOUX, POLIGNAC, POMMIERS-MOULONS, PONS, PORT-D'ENVAUX, POUILLAC, POUILLIGNAC, POURSAC, PRANZAC, PREGUILLAC, PRESSIGNAC, PRIGNAC, PUYMOYEN, PUYREAUX, RAIX, RANVILLE-BREUILLAUD, REAUX SUR TREFLE, REIGNAC, REPARSAC, RIOUX, RIVIERES, ROMAGNE, ROMAZIERES, ROUFFIAC, ROUFFIGNAC, ROUGNAC, ROUILLAC, ROULLET-SAINT-ESTEPHE, ROUSSINES, ROUZEDE, RUELLE-SUR-TOUVRE, RUFFEC, SAINT-ADJUTORY, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, SAINT-AMANT-DE-NOUERE, SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE, SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE, SAINT-BAZILE, SAINT-BONNET, SAINT-BRICE, SAINT-BRIS-DES-BOIS, SAINT-CESAIRE, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, SAINT-CLAUD, SAINT-COUTANT, SAINT-CYBARDEAUX, SAINT-DIZANT-DU-BOIS, SAINT-ESTEPHE, SAINT-EUGENE, SAINT-FELIX, SAINT-FORT-SUR-LE-NE, SAINT-FRAIGNE, SAINT-FRONT, SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENIS-D'HIERSAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, SAINT-GEORGES, SAINT-GEORGES-ANTIGNAC, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN, SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-GOURSON, SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES, SAINT-GROUX, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DE-CERIS, SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, SAINT-LEGER, SAINT-MACOUX, SAINT-MAIGRIN, SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE, SAINT-	

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			<p>MARTIAL, SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU, SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE, SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE, SAINT-MARTIAL-SUR-NE, SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS, SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER, SAINT-MARTIN-LE-PIN, SAINT-MARY, SAINT-MATHIEU, SAINT-MEDARD, SAINT-MEDARD, SAINT-MEME-LES-CARRIERES, SAINT-MICHEL, SAINT-OUEN-LA-THENE, SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN, SAINT-PALAIS-DU-NE, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS, SAINT-PREUIL, SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE, SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE, SAINT-SATURNIN, SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVINIEN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SEURIN-DE-PALENNE, SAINT-SEVER-DE-SANTONGE, SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT, SAINT-SIMON, SAINT-SIMON-DE-BORDES, SAINT-SORNIN, SAINT-SULPICE-DE-COGNAC, SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC, SAINT-VAIZE, SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-LHEURINE, SAINTE-MEME, SAINTE-SEVERE, SAINTE-SOULINE, SAINTES, SALEIGNES, SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU, SALIGNAC-SUR-CHARENTE, SALLES-D'ANGLES, SALLES-DE-BARBEZIEUX, SALLES-DEVILLEFAGNAN, SAUVAGNAC, SAUZE-VAUSSAIS, SAVIGNAC-DE-NONTRON, SAVIGNE, SCEAU-SAINT-ANGEL, SEGONZAC, SEIGNE, SEMILLAC, SERS, SIECQ, SIGOGNE, SIREUIL, SONNAC, SOUBRAN, SOUDAT, SOUFFRIGNAC, SOUSMOULINS, SOUVIGNE, SOYAUX, SUAUX, SURIN, TAILLANT, TAILLEBOURG, TAIZE-AIZIE, TANZAC, TAPONNAT-FLEURIGNAC, TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, TESSON, TEYJAT,</p>	

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			THEIL-RABIER, THENAC, THORS, TORSAC, TOURRIERS, TOUVERAC, TOUVRE, TRIAC-LAUTRAIT, TROIS-PALIS, TUGERAS-SAINT-AURICE, TURGON, TUSSON, VOEUIL-ET-GIGET, VAL DES VIGNES, VAL-D'AUGE, VAL-DE-BONNIEURE, VALDELAUME, VALENCE, VANZAC, VARAIGNES, VARAIZE, VARS, VAUX-ROUILLAC, VAYRES, VENERAND, VENTOUSE, VERDILLE, VERNEUIL, VERRIERES, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, VERVANT, VIBRAC, VIBRAC, VIDEIX, VIEUX-RUFFEC, VIGNOLLES, VILLARS-EN-PONS, VILLARS-LES-BOIS, VILLEFAGNAN, VILLEJOUBERT, VILLEMAIN, VILLEXAVIER, VILLIERS-COUTURE, VILLIERS-LE-ROUX, VILLOGNON, VINAX, VINDELLE, VITRAC-SAINT-VINCENT, VOUHARTE, VOULEME, VOULGEZAC, VOUTHON, VOUZAN, XAMBES, YVRAC-ET-MALLEYRAND	
	Tonneins-Marmande (Nouvelle Aquitaine)	24/10/17	CAUMONT-SUR-GARONNE, COUTHURES-SUR-GARONNE, FAUGUEROLLES, FAUILLET, FOURQUES-SUR-GARONNE, GAUJAC, JUSIX, LAGRUERE, LONGUEVILLE, MARCELLUS, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MONHEURT, MONTPOUILLAN, NICOLE, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINTE-BAZEILLE, SENESTIS, TAILLEBOURG, TONNEINS, VILLETON	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Organiser la gouvernance ➤ Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation ➤ Améliorer l'alerte, la préparation et la gestion de crise ➤ Aménager et gérer le territoire pour une meilleure résilience ➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection
	Tulle-Brive (Nouvelle Aquitaine)	21/12/16	AUBAZINES, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMEYRAT, CORNIL, CUBLAC, DAMPNIAT, LA FEUILLADE, LAGUENNE-SUR-AVALOUZE, LARCHE, MALEMORT, MANSAC, PAZAYAC, SAINT-HILAIRE-PEYROUX, SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, SAINT-VIANCE, SAINTE-FORTUNADE, TERRASSON-LAVILLEDIEU, TULLE, USSAC, VARETZ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection ➤ Inondation par ruissellement
	Cahors (Occitanie)	16/11/17	AMBEYRAC, ARCAMBAL, ASPRIERES, BALAGUIER-D'OLT, BEDUER, BELLEFONT-	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les gouvernances ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			LA RAUZE, BOISSE-PENCHOT, BOUILLAC, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CADRIEU, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALVIGNAC, CAMBOULIT, CAPDENAC, CAPDENAC-GARE, CAUSSE-ET-DIEGE, CENEVIERES, CORN, CRAYSSAC, CREGOLS, CUZAC, DECAZEVILLE, DOUELLE, ESCLAUZELS, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, FAYCELLES, FIGEAC, FLAGNAC, FRONTENAC, LABASTIDE-MARNHAC, LAMAGDELAINE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LE MONTAT, LIVINHAC-LE-HAUT, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MERCUES, MONTBRUN, ORNIAC, PARNAC, PRADINES, SAINT GERY-VERS, SAINT-CHELIS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-SANTIN, SAINT-SULPICE, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SALVAGNAC-CAJARC, SAUJAC, SAULIAC-SUR-CELE, TOUR-DE-FAURE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en compte dans l'aménagement ➤ Ralentissement des écoulements ➤ Ouvrages de protection ➤ Inondation par ruissellement
	Castres Mazamet (Occitanie)	27/12/16	AIGUEFONDE, ALBINE, ANGLES, AUSSILLON, BOISSEZON, BOUT-DU-PONT-DE-LARN, BRASSAC, BURLATS, CAMBOUNES, CASTRES, CAUCALIERES, FONTRIEU, LABASTIDE-ROUAIROUX, LABRUGUIERE, LACABAREDE, LACROUZETTE, LAGARRIGUE, LAMONTELARIE, LASFAILLADES, LE BEZ, LE RIALET, LE VINTROU, MAZAMET, MONTREDON-LABESSONNIE, NAVES, NOAILHAC, PAYRIN-AUGMONTEL, PONT-DE-LARN, ROQUECOURBE, ROUAIROUX, SAINT-AMANS-SOULT, SAINT-AMANS-VALTORET, SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, SAIX, SAUVETERRE, VABRE, VALDURENQUE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la connaissance et la conscience du risque ➤ Surveiller, prévoir les crues et les inondations ➤ Alerter et gérer la crise ➤ Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme ➤ Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ➤ Ralentir les écoulements ➤ Gérer les ouvrages de protection hydrauliques
	Lourdes (Occitanie)		ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARGELES-GAZOST,	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, ARTALENS-SOUIN, ASPIN-EN-LAVEDAN, AUCUN, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, BAREGES, BEAUCENS, BERBERUST-LIAS, BETPOUEY, BOO-SILHEN, BUN, CAUTERETS, CHEUST, CHEZE, ESQUIEZE-SERE, ESTAING, ESTERRE, GAILLAGOS, GAVARNIE-GEDRE, GAZOST, GER, GERMS-SUR-L'OUSSOUET, GEU, GEZ, GRUST, JARRET, JUNCALAS, LAU-BALAGNAS, LOURDES, LUGAGNAN, LUZ-SAINT-SAUVEUR, OMEX, OSSEN, OURDIS-COTDOUSSAN, OURDON, OUSTE, OUZOUS, PEYROUSE, PIERREFITTE-NESTALAS, POUYFERRE, PRECHAC, SAINT-CREAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-PE-DE-BIGORRE, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SALLES, SASSIS, SAZOS, SEGUS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SIREIX, SOULOM, UZ, VIELLA, VIERBORDES, VIEY, VIGER, VILLELONGUE, VISCOS	<p>stratégies locales et programmes d'actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ➤ Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale en cas d'inondation ➤ Aménager durablement les territoires, par une meilleure prise en compte des risques d'inondation, dans le but de réduire leur vulnérabilité ➤ Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ➤ Améliorer la gestion des ouvrages de protection
	Mende-Marvejols (Occitanie)	31/10/17	ALLENC, ANTRENAS, ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, BALSIEGES, BANASSAC-CANILHAC, BARJAC, BOURGS SUR COLAGNE, BRENOUX, CHADENET, CHANAC, CHASTEL-NOUVEL, CULTURES, ESCLANEDES, GABRIAS, GREZES, LA CANOURGUE, LACHAMP-RIBENNES, LANUEJOLS, LAUBERT, LE BORN, LE BUISSON, LES SALCES, LES SALELLES, MARVEJOLS, MENDE, MONT LOZERE ET GOULET, MONTRODAT, MONTS-DE-RANDON, PALHERS, PELOUSE, PEYRE EN AUBRAC, PRINSUEJOLS-MALBOUZON RECOULES-DE-FUMAS, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET-DE-CHIRAC, SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ, SAINT-GAL, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, SAINT-LAURENT-DE-MURET, SAINT-LEGER-DE-PEYRE,	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer les gouvernances ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Meilleure prise en compte du risque dans l'aménagement ➤ Gestion des capacités d'écoulement et restauration zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			SAINT-SATURNIN, SAINTE-HELENE	
	Montauban-Moissac (Occitanie)	20/04/18	ALBEFEUILLE-LAGARDE, BARRY-D'ISLEMADE, BRESSOLS, CASTELSARRASIN, CORBARIEU, LABASTIDE-DU-TEMPLE, LABASTIDE-SAINT-PIERRE, LAFRANCAISE, LES BARTHES, LIZAC, MEAUZAC, MOISSAC, MONTASTRUC, MONTAUBAN, MONTBETON, NOHIC, ORGUEIL, PIQUECOS, REYNIES, VILLEBRUMIER, VILLEMADE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sensibiliser et responsabiliser les populations ➤ Réduire la vulnérabilité du territoire et maîtriser l'urbanisation ➤ Entretien des cours d'eau, les ouvrages de protection ➤ Améliorer l'opérationnalité de la gestion de crise
	Toulouse (Occitanie)	26/10/17	AIGREFEUILLE, AUCAMVILLE, AUREVILLE, AUSSONNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, AUZIELLE, AYGUESVIVES, BALMA, BAZIEGE, BEAUPUY, BEAUZELLE, BELBERAUD, BELBEZE-DE-LAURAGAIS, BLAGNAC, BRAX, BRUGUIERES, CASTANET-TOLOSAN, CASTELGINEST, CLERMONT-LE-FORT, COLOMIERS, CORNEBARRIEU, CORRONNAC, CUGNAUX, DEYME, DONNEVILLE, DREMIL-LAFAGE, EAUNES, ESCALQUENS, ESPANES, FENOUILLET, FLOURENS, FONBEAUZARD, FONSORBES, FOURQUEVAUX, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GOYRANS, GRATENTOUR, ISSUS, L'UNION, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDE-BEAUVOIR, LABASTIDETTE, LABEGE, LACROIX-FALGARDE, LAMASQUERE, LAUNAGUET, LAUZERVILLE, LAVERNOSE-LACASSE, LE FAUGA, LESPINASSE, MERVILLA, MONDONVILLE, MONDOUZIL, MONS, MONTBRUN-LAURAGAIS, MONTGISCARD, MONTLAUR, MONTRABE, MURET, NOUEILLES, ODARS, PECHABOU, PECHBUSQUE, PIBRAC, PIN-BALMA, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PLAISANCE-DU-TOUCH, POMPERTUZAT, PORTET-SUR-GARONNE, POUZE, QUINT-FONSEGRIVES, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, REBIGUE,	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernance ➤ Connaissance et culture du risque ➤ Préparation et gestion de crise ➤ Aménagement durable des territoires ➤ Capacités d'écoulement et zones d'expansion de crue ➤ Ouvrages de protection

Dénomination de la Stratégie Locale pour le territoire à risque important d'inondation	Nom du Territoire à Risque important d'Inondation correspondant (+Mention région)	Date d'approbation de la SLGRI par le préfet pilote	Liste des communes concernées par la stratégie locale	Objectifs de la stratégie
			ROQUES, ROQUETTES, SAINT-ALBAN, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN, SAINT-JORY, SAINT-LYS, SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, SAUBENS, SEILH, SEYSSES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VARENNES, VIEILLE-TOULOUSE, VIGOULET-AUZIL, VILLATE, VILLENEUVE-TOLOSANE	

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2021-03-24-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil d'administration de la CAF du Lot



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°30 / 2021

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°40/2018 du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot modifié les 23 avril 2018 et 17 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- **Monsieur Jean-Pierre MONGERAND**, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Corinne WACHEUX-LAURENCE.

- **Le siège de suppléant devient vacant.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 24 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R76-2021-03-25-00001

Arrêté modificatif n° 11/25RG2018/12 du 25 mars
2021 portant modification de la composition du
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
(CPAM) de l' Hérault



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 11/25RG2018/12 du 25 mars 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Hérault

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n° 25RG2018/1 du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
Vu les arrêtés modificatifs n° 1/25RG2018/2 du 20 avril 2018, n° 2/25RG2018/3 du 28 mai 2018, n° 3/25RG2018/4 du 25 juin 2018, n° 4/25RG2018/5 du 10 septembre 2018, n°5/25RG2018/6 du 17 avril 2019, n°6/25RG2018/7 du 19 juin 2019, n° 7/25RG2018/8 du 10 juillet 2019, n°8/25RG2018/9 du 05 novembre 2019, n° 9/25RG2018/10 du 02 décembre 2019 et n°10/25RG2018/11 du 26 mai 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault est modifiée comme suit :

- **En tant que représentant des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France - MEDEF

Titulaire **M. Samuel HERVE**, en remplacement de Mme Caroline DARS-DENISE

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le siège de M. Samuel HERVE en tant que suppléant est déclaré vacant.

Article 3

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 25 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

**Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CABANTOUS	Guylain
			SALHI	Leïla
		Suppléant(s)	MARCHAIS	Florence
			RUIZ	Rémy
	CGT - FO	Titulaire(s)	CAVALERIE	Jean-Luc
			FOUILHE	Gilbert
		Suppléant(s)	DESOUTTER	Alban
			GIMENO	Antoine
	CFDT	Titulaire(s)	DESTAING	Christophe
			HAMM	Judith
		Suppléant(s)	CHARLES	Didier
			GUERNALEC	Laurence
	CFTC	Titulaire	MASSOT	Géraldine
		Suppléant	DOMINICI	Jean Jacques
CFE - CGC	Titulaire	FREZOU	Chantal	
	Suppléant	JEBROUNI	Hassan	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CHALVIGNAC	Christophe
			HERVE	Samuel
			FABRA MALRIC	Stéphanie
			INZERILLO	David
		Suppléant(s)	BILLEREY	Jérôme
			GASQUEZ	Marie-laure
			vacant	
			BLIVET	Guillaume
	CPME	Titulaire(s)	BAUDET	Jean Pascal
			CHEVALIER	Benjamin
		Suppléant(s)	BANOS	Lucien
			LUISETTO née CASSAR	Sophie
	U2P	Titulaire(s)	DEGOUTIN	Eric
			VIGUIER	Serge
Suppléant(s)		LOPEZ	Sylvie	
		non désigné		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GONZALEZ	Marie-Josée
			RODA	Gérard
		Suppléant(s)	ETIENNE	Marc
			AZEMA	Martine
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	DELLA VALENTINA	Chantal
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	BORNUAT	Muriel
		Suppléant	MOHAMMED	Roland
	UDAF/UNAF	Titulaire	GUILLOU	Jean
		Suppléant	DOUMAIN-NOËL	Martine
	UNAPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
Personne qualifiée		AUROUZE	Gérard	
Dernière mise à jour :		25/03/2021		
Dernière(s) modification(s)				

RECTORAT

R76-2021-01-04-00001

Arrêté portant délégation de signature de
Madame la rectrice de région académique à
Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse
en matière de signature de diplômes et de
l'enseignement supérieur



Montpellier le 04 janvier 2021

Arrêté portant délégation de signature de Madame la rectrice de région académique Occitanie, chancelière des universités, à Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse en matière de signature de diplômes de l'enseignement supérieur

La rectrice de région académique Occitanie, chancelière des universités

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret 2019-1554 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie,
- VU** le décret 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant **Mme Sophie BÉJEAN** en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 nommant **M. Mostafa FOURAR** en qualité de recteur de l'académie de Toulouse ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 portant nomination de **M. Stéphane AYMARD** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

- A R R E T E -

Article 1^{ER}: délégation de signature est donnée à **M. Mostafa FOURAR**, recteur de l'académie de Toulouse, à l'effet de signer, jusqu'au 31 Juillet 2021, pour les établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire de l'académie de Toulouse, les actes suivants :

- Les titres et diplômes délivrés par les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur accrédités en application des articles L. 613-1 et L. 642-1 du code de l'éducation ;
- Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'arrêté du 8 mars 2001 susvisé et les diplômes délivrés par ces établissements au nom de l'Etat qui confèrent le grade de master ;
- Le diplôme de comptabilité et de gestion, le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et le diplôme d'expertise comptable ;
- Le diplôme national d'œnologie ;
- Le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ;
- Le diplôme d'études en architecture ;
- Le diplôme d'Etat d'architecte ;
- Les autres diplômes d'établissement conférant les grades de licence et de master mentionnés aux articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur en application de l'article D. 351-33 du code de l'éducation ;
- Le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique en application de l'article D. 636-65 du code de l'éducation ;
- La délivrance du grade de licence et de master en application des articles D. 636-70 et D. 636-72 du code de l'éducation ;
- Les attestations de réussite et le diplôme du brevet de technicien supérieur en application de l'article D. 643-32 du code de l'éducation ;
- Le diplôme supérieur d'arts appliqués en application de l'article D.642-26 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art en application de l'article D. 643-54 du code de l'éducation ;
- Le diplôme national des métiers d'art et du design en application de l'article D. 642-53 du code de l'éducation ;
- Les diplômes des écoles sanitaires et sociales en application de l'article D. 676-1 du code de l'éducation ;
- Le diplôme d'Etat d'ingénierie sociale en application de l'article D. 451-17 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'assistant de service social en application de l'article D. 451-29 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé en application de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants en application de l'article D. 451-47 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat aux fonctions d'éducateur technique spécialisé en application de l'article D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de moniteur éducateur en application de l'article D. 451-73 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale en application de l'article D.451-57-1 code action sociale et des familles.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
 Rectrice de l'académie de Montpellier
 Chancelière des universités

Sophie BÉJEAN
 Sophie Béjean